

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
DCLE3

Affaire suivie par :

Marilys VAN DAELE

☎ : 05 59 98 25 42

MVD/AL

Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 07/IC/167**  
**DEMANDANT A LA SOCIETE TOTAL E&P FRANCE**  
**LA REALISATION DE TRAVAUX DE DEPOLLUTION**  
**(ZONES DES SPHERES DE BUTANE/PROPANE ET DU FONDOIR**  
**A SOUFRE)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 34-3 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU le mémoire de réhabilitation des zones des sphères de butane/propane et du fondoir à soufre transmis le 7 mars 2007 par la société TOTAL E&P France (parcelles : Mont - section 030AC n°246, Lacq - section AK n° 109, Abidos - section A n° 772) ;

VU les divers actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de TOTAL E&P FRANCE à Lacq ;

VU le projet de cession des terrains concernés à la société AB Bioenergy France ;

VU le projet à court terme de construction d'une voie ferrée au nord des dits terrains ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** que les activités industrielles exercées sur les zones des sphères de butane/propane et du fondoir à soufre susvisées ont pollué les sols et la nappe ;

**CONSIDERANT** que des travaux de dépollution sont nécessaires afin de rendre le site compatible avec l'usage industriel retenu et supprimer ainsi les risques pour la santé humaine et l'environnement ;

**CONSIDERANT** que des investigations complémentaires devront être menées une fois le fondoir à soufre démantelé pour connaître l'état de pollution du sol au droit de cette installation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et d'en dresser un bilan régulier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société TOTAL E&P FRANCE, dont le siège social est sis 2 Place de la Coupole - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de remettre les zones des sphères de butane/propane et du fondoir à soufre, situées sur les communes d'Abidos, de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté. Le périmètre d'étude et de travaux est défini sur le plan annexé.

**Article 2 : Notification d'arrêt du fondoir et investigations complémentaires**

Sous un mois, TOTAL E&P France notifie au préfet la date de l'arrêt du fondoir à soufre et transmet le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Une fois le fondoir à soufre et son silo démantelés, un contrôle de l'état des sols est réalisé au niveau de leur emprise.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions de mesures compensatoires.

**Article 3 : Dépollution des sols**

3.1 Les sols des zones concernées par l'implantation de la voie ferrée d'AB Bioenergy France (nord des parcelles) et par l'infrastructure routière de contournement des bacs de stockage d'éthanol (sud des parcelles), telles que définies sur le plan annexé au présent arrêté, dont la concentration dépasse la valeur de 0,3 mg de benzène par kilogramme de sol, doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe. La périphérie des zones concernées par ces excavations présente une pollution résiduelle en hydrocarbures totaux inférieures à 2 500 mg/kg.

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

3.2 Pour les autres secteurs du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant propose, sous six mois, à l'inspection des installations classées, une ou des solutions de traitement mettant en œuvre les meilleures technologies disponibles et durables pour l'environnement afin de supprimer les sources de pollution. Les niveaux de dépollution qu'il est possible d'atteindre par ces solutions sont précisés pour chacun des paramètres suivants : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils et métaux.

#### Article 4 : Dépollution des eaux pompées lors des travaux

L'exploitant assure le pompage des venues d'eau lors des travaux d'excavation ainsi que de la lentille de pollution identifiée au niveau de la nappe.

L'exploitant met en place les moyens d'analyses nécessaires (estimation des volumes, mesure de la DCO, des hydrocarbures totaux et des hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Le rejet direct au Gave est interdit. Si leur qualité le permet, ces effluents peuvent être envoyés vers la station de traitement des eaux industrielles du lotissement (STEB).

Ces effluents (avant rejet dans la STEB) doivent notamment respecter la qualité minimale suivante :

Substance	Concentration <sup>(1)</sup> (en mg/l)	Flux <sup>(2)</sup> (en kg/j)
DCO	2 000	
Hydrocarbures totaux	10	
HAP	0,05	0,0069
Benzène	1,5	0,235
Toluène	4	10,2
Ethylbenzène	1,5	2,7
Xylènes	1,5	1,3
Arsenic et composés	0,05	1,3
Chrome et composés	0,5	
Mercure et composés	0,05	
Nickel et composés	0,5	
Plomb et composés	0,5	
Conductibilité	1 000 µS/cm	

(1) Valeurs de référence de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

(2) Valeurs de référence de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Un avenant à la convention établie entre TOTAL E&P France et le gestionnaire de la STEB fixe les clauses techniques pour le traitement de ces effluents ainsi que leurs caractéristiques maximales. Copie de cet avenant est transmise à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux de dépollution. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées.

L'injection en Crétacé 4000 est interdite, sauf sous réserve d'un traitement sur site des hydrocarbures et de la fourniture, par TOTAL E&P France à l'inspection des installations classées, d'un dossier justifiant les niveaux de dépollution atteints et des volumes considérés.

Si aucune de ces solutions d'élimination n'est possible, ces effluents sont considérés comme déchets et éliminés dans les conditions de l'article 5 ci-après.

**Article 5 : Elimination des produits et des déchets (dont les terres excavées et les eaux polluées)**

Les produits et déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires peuvent, si nécessaire, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 6 : Suivi des opérations**

Les travaux de dépollution sont menés conformément aux modalités de mise en œuvre et de contrôles définis dans le mémoire de réhabilitation susvisé.

TOTAL E&P France met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution.

L'inspection des installations classées est régulièrement tenu informée de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle.

**Article 7 : Rapport final**

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

**Article 8 : Surveillance environnementale**

L'exploitant définit un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des zones concernées par le présent arrêté. Ce réseau est constitué a minima de 3 piézomètres (un en amont et deux en aval). Leur nombre et leur emplacement sont soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Une fois par trimestre, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et composés organiques volatils.

Les résultats d'analyses commentés sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des dits résultats

**Article 9 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, de quatre ans pour les tiers.

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Abidos, de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société TOTAL E&P France est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 11 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Maires d'Abidos, de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

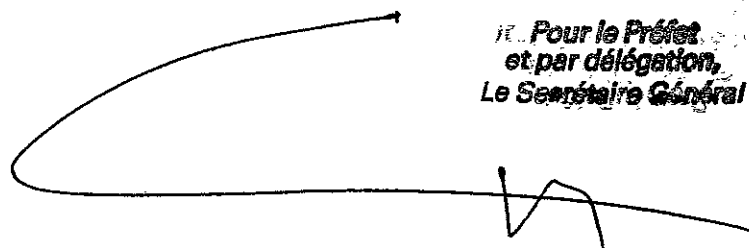
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le

**12 JUIN 2007**

LE PREFET

*RE* Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian GUEYDAN

